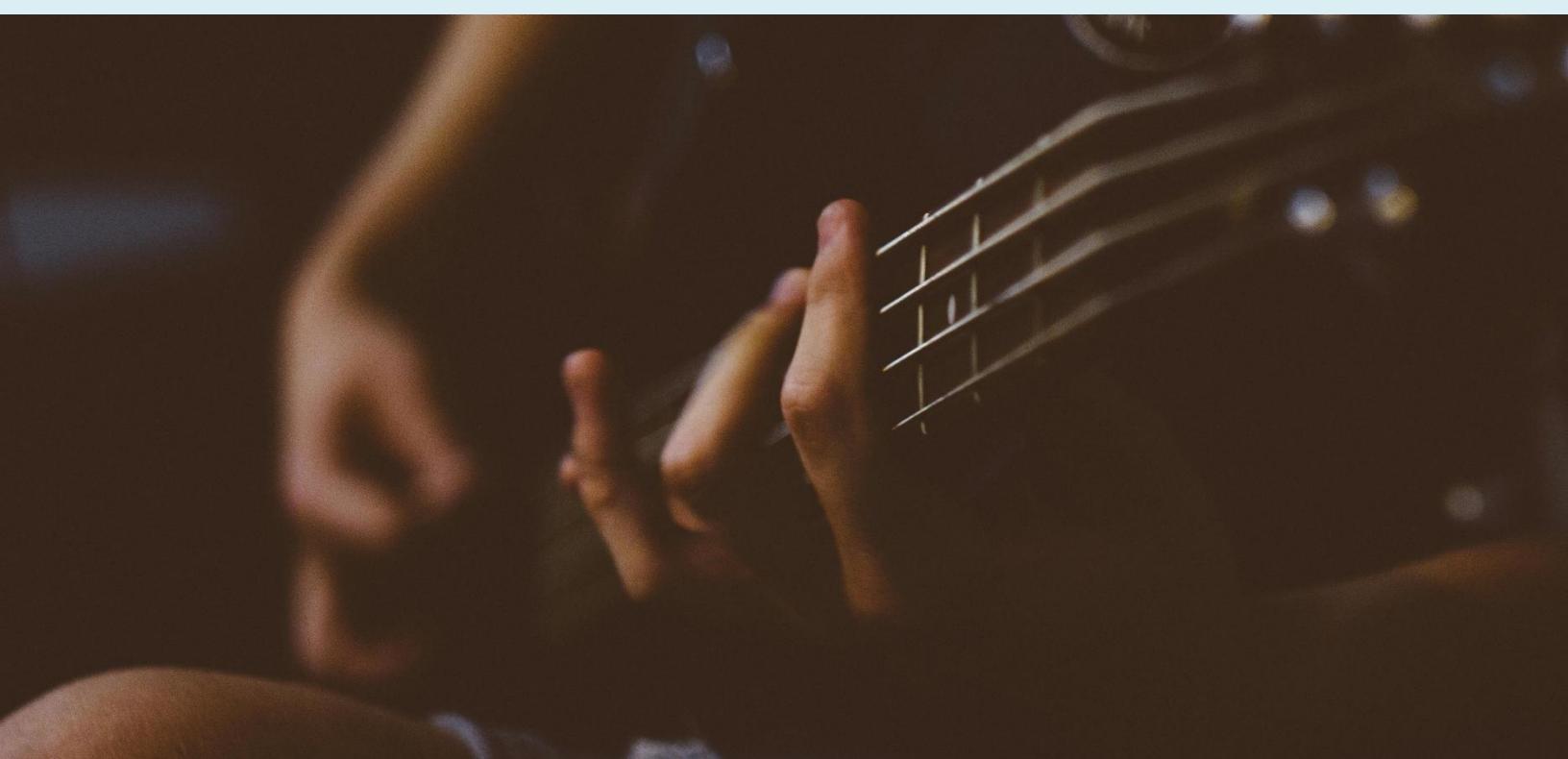


2026

Guide de demande d'aide financière du Fonds culturel



Entente de développement culturel

Mise en contexte

La MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite susciter le développement de nouvelles initiatives culturelles en offrant un soutien à la réalisation de projets culturels. Dans le cadre de sa deuxième entente de développement culturel intervenue entre le gouvernement du Québec et la MRC, une enveloppe budgétaire est réservée pour un appel de projets visant le développement culturel sur le territoire.

Vous trouverez donc, ci-dessous, les modalités de l'appel de projets.

Les objectifs

- Susciter le développement de nouvelles initiatives culturelles sur le territoire de la MRC;
- Encourager le partenariat entre les divers acteurs du territoire;
- Favoriser l'accès et la participation des citoyens à la vie culturelle;
- Soutenir les organismes et les municipalités dans la réalisation de leurs projets culturels, artistiques et patrimoniaux.

Les promoteurs admissibles

- Les organismes à but non lucratif;
- Les municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce;
- Les organismes municipaux du territoire comme les bibliothèques et les comités de loisirs;
- Les intervenants culturels en collaboration avec un organisme, signataire de la demande.

Les projets admissibles

- Être en lien avec les objectifs de l'appel et avoir une finalité culturelle ou patrimoniale;
- Se réaliser avant le 31 décembre 2026;
- Être limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente;
- Tendre à être structurante, innovante ou bonifie l'offre culturelle existante ;
- Viser la population comme ultime bénéficiaire ;
- Offrir des activités gratuites ou à coût modique;
- Respecter les balises applicables aux ententes de développement culturel;
- L'organisme promoteur ayant déjà reçu une aide financière du Fonds culturel doit avoir remis un rapport final conforme afin d'être de nouveau admissible;
- Être en adéquation avec la liste des actions admissibles et non admissibles du programme des ententes de développement culturel.

Les restrictions

Les projets suivants ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- Les projets qui s'inscrivent dans les activités régulières du fonctionnement d'un organisme;
- Les projets visant strictement un spectacle. Le spectacle doit être associé à une action de médiation culturelle, loisir culturel, animation, présentation, etc.;
- Les projets provenant de municipalités ayant leur propre entente de développement culturel;
- Les projets qui ont déjà été réalisés avant leur admissibilité;

- Qui ont reçu ou reçoivent du soutien pour ce projet dans un programme du ministère de la Culture et des Communications (MCC), du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec (SODEC) ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ);
- D'immobilisation, d'infrastructure et de restauration;
- Visant la remise de bourses individuelles et de prix ;
- Le fonctionnement d'événements ou de festivals ;
- L'élaboration d'une signature visuelle municipale ;
- Les activités de financement, les activités-bénéfice au profit d'un organisme ou la commandite d'événement ;
- Les célébrations de fêtes nationales ou les activités de commémoration.

Les dépenses admissibles

Les frais encourus devront être dédiés spécifiquement à l'organisation des activités culturelles ou patrimoniales développées dans le cadre du projet, par exemple :

- Les honoraires professionnels;
- Les frais d'études et de documentation;
- Le matériel destiné à la clientèle et nécessaire pour la réalisation du projet;
- L'achat d'équipement non intégré, nécessaire à la réalisation d'un projet de l'entente et qui ne peut pas être loué ou dont le coût d'achat serait inférieur au coût de location. Ces frais sont limités à 50 % du coût du projet (à l'exception d'un projet numérique);
- Les cachets d'artistes pour de l'animation, de la médiation culturelle ou de la formation, de la création ou de la diffusion au bénéfice de la citoyenne et du citoyen;
- La portion non remboursée de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée (TPS ou TVH);
- Les frais de déplacement et de formation au Québec, directement liés à la réalisation du projet et qui ne doivent pas dépasser les [barèmes en vigueur](#) au sein de la fonction publique du Québec.

Les dépenses non admissibles

Sont non-admissibles, les dépenses :

- Effectuées ou engagées avant l'acceptation de la demande;
- Liées au fonctionnement de l'organisme;
- De frais d'édition, d'impression ou de publication traditionnelle ou numérique d'un ouvrage ou d'une revue;
- Liées à un déficit d'exploitation d'un organisme, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- De frais de repas, de collations et de rafraîchissements destinés aux citoyennes et citoyens lors d'un projet, à l'exception de ceux visant une clientèle susceptible d'exclusion culturelle ou en situation de vulnérabilité;
- De boissons alcoolisées, les dépenses de tabac et de cannabis, le permis d'alcool et le permis de réunion;
- Pour l'achat de cadeaux, dont les cartes-cadeaux.

Se référer à la [liste](#) des dépenses admissibles et non-admissibles complète du programme des ententes de développement culturel.

L'aide financière et ses modalités

La gestion financière du Fonds est assumée par la MRC de La Nouvelle-Beauce. Les montants seront octroyés en fonction des sommes disponibles, de la qualité du projet et des dépenses admissibles.

- L'aide financière maximale accordée par projet ne peut dépasser 3 000 \$;
- Les dépenses reliées à la promotion ne peuvent excéder 50 % du montant demandé;
- L'aide financière accordée ne peut excéder 80 % du coût total des dépenses admissibles;
- Une contribution de 20 % du coût total du projet est requise de la part du promoteur, dont un minimum de 10 % de ladite contribution doit s'effectuer en argent, le reste pouvant se comptabiliser en services;
- L'aide financière sera versée sous forme de subvention à la suite de la signature du protocole d'entente entre les deux parties.

Les obligations du promoteur

- Le projet doit se réaliser sur le territoire de La Nouvelle-Beauce;
- Le promoteur s'engage à compléter le projet déposé avant le 31 décembre 2026;
- Le promoteur s'engage à compléter un rapport des résultats et un rapport financier détaillé du projet, dans un délai maximal d'un mois suivant la fin du projet;
- Le promoteur doit faire valider toute modification au projet auprès de la MRC de La Nouvelle-Beauce;
- Dans le cas où le financement reçu par le promoteur ne permet pas la réalisation complète du projet, celui-ci doit présenter un budget révisé et réaliser une version modifiée du projet, telle qu'approuvée;
- Aviser la représentante de la MRC de La Nouvelle-Beauce de toute situation pouvant compromettre la réalisation totale ou partielle du projet pour convenir d'un arrangement, à défaut de quoi, si la MRC de La Nouvelle-Beauce l'exige, lui remettre en totalité la somme versée à titre d'aide financière pour ce projet;
- Le promoteur qui reçoit une subvention dans le cadre de cet appel de projet s'engage à mentionner la contribution de la MRC de La Nouvelle-Beauce ainsi que la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, les messages publicitaires, le site Web ainsi que lors d'activités publiques. À cet effet, le partenaire fournit au promoteur les éléments de visibilité.
- Toute la visibilité accordée au gouvernement du Québec, sur les outils de communication imprimés et électroniques, doit être approuvée avant sa diffusion par la Direction des communications et des affaires publiques du MCC à l'adresse courriel : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

Le dépôt de la demande

Les organisations admissibles et intéressées à déposer une demande doivent faire parvenir les documents suivants :

- ✓ Le formulaire de demande dûment complété et signé;
- ✓ Une résolution du conseil d'administration de l'organisme promoteur et/ou une résolution du conseil municipal, le cas échéant;
- ✓ Une lettre d'engagement du ou des partenaires, s'il y a lieu;
- ✓ Tout autre document pertinent pour la demande.

c

Lisa-Marie Pouliot

Agente de développement territorial

Téléphone : 418 387-3444, poste 4146

Courriel : lisamariepouliot@nouvellebeauce.com

L'analyse de la demande

L'analyse et le choix des projets financés se feront par un comité d'attribution formé d'un représentant du ministère de la Culture et des Communications et de membres du personnel de la MRC. La date limite de dépôt d'une demande est le vendredi 10 avril 2026, 16h. Le jury n'est pas tenu de soutenir tous les projets admissibles présentés, ni d'allouer le montant demandé.

La grille d'analyse

Répond aux objectifs de l'appel de projets : - Susciter le développement de nouvelles initiatives culturelles sur le territoire de la MRC; - Encourager le partenariat entre les divers acteurs du territoire; - Soutenir les organismes et les municipalités dans la réalisation de leurs projets culturels, artistiques et patrimoniaux.	/20
Les retombées du projet (nombre de personnes qui pourront en bénéficier, clientèle ciblée, mise en valeur d'intervenants culturels locaux, etc.).	/20
Le projet démontre une implication du milieu et/ou est le résultat d'une concertation des partenaires du milieu ainsi que la collaboration avec d'autres ressources culturelles.	/20
Originalité du projet et impact sur la diversification de l'offre culturelle.	/20
Le projet démontre la participation et l'appui du milieu (aide financière, échange de services, implication financière de la municipalité par exemple).	/10
Le projet contribue à la qualité de vie des citoyens.	/10
TOTAL	/100

Visibilité

Le promoteur qui reçoit une subvention dans le cadre de cet appel s'engage à mentionner la contribution de la MRC de La Nouvelle-Beauce ainsi que la contribution du gouvernement du Québec¹ dans les documents promotionnels, les messages publicitaires, le site Web ainsi que lors des activités publiques. À cet effet, le partenaire fournit au promoteur les éléments de visibilité.

L'approbation de la MRC est nécessaire avant publication.

¹ La signature et les exigences du gouvernement du Québec en lien avec les ententes de développement culturel sont disponibles à l'adresse suivante : [Visibilité gouvernementale | Gouvernement du Québec](#)